

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS QUI ANNULE
ET REMPLACE L'AVENANT N°5 DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX TAUX DE
CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- CSNGT
- SNEPPIM
- UNGE

D'une part

- CFDT FNCB SYNATPAU
- CFE-CGC BTP SPABEIC
- BATI-MAT TP CFTC
- FO CONSTRUCTION
- FNSCBA CGT

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant du 29 octobre 2015, relatifs au versement des contributions de formation professionnelle des entreprises de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers.

Il détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

Il est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et Formation Professionnelle (CPNEFP) dans sa séance du 14 décembre 2016.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	3
Article 1 Champ d'application	3
Article 2 Entreprises de 1 à 9 salariés	3
Article 3 Entreprises de 10 à 49 salariés	3
Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés	3
Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus	4
TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	4
Article 6 Champ d'application	4
Article 7 Pour les entreprises de 1 à 9 salariés	4
Article 8 Pour les entreprises de 10 à 19 salariés	4
Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés	5
Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus	5
TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD	5
Article 11 Portée de l'accord	5
Article 12 Durée de l'Accord	5

TITRE 1 OBLIGATIONS LEGALES DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1 Champ d'application

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Article 2 Entreprises de 1 à 10 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,15% au titre de la professionnalisation ;

0,40% au titre du plan de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Article 3 Entreprises de 11 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,30% au titre de la professionnalisation ;

0,20% au titre du plan de formation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,15% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,15% au titre du congé individuel de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 11 salariés.

Article 4 Entreprises de 50 à 299 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,30% au titre de la professionnalisation ;

0,10% au titre du plan de formation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,20% au titre du congé individuel de formation

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 50 salariés.

Article 5 Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1% de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

0,40% au titre de la professionnalisation ;

0,20% au titre du compte personnel de formation ;

0,20% au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

0,20% au titre du congé individuel de formation.

Ces taux de contribution sont applicables dès la première année de franchissement du seuil de 300 salariés.

TITRE 2 OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6 Champ d'application

En application des dispositions de l'article 1.1 de la Convention Collective des Cabinets ou Entreprises de Géomètres Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers, les entreprises versent leur contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé ACTALIANS à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DROM-COM qui, selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

En application des dispositions de l'Article L.6332-1-2 du Code du Travail, cette contribution supplémentaire est calculée et répartie comme suit :

Article 7 Pour les entreprises de 1 à 10 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,65 % de la masse salariale brute

Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 10 salariés.

Article 8 Pour les entreprises de 11 à 19 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute.

BW. M 8 56
4

Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 11 salariés.

Article 9 Pour les entreprises de 20 à 49 salariés

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

Ces taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 20 salariés.

Article 10 Pour les entreprises de 50 et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 0,60 % de la masse salariale brute

Ce taux de contribution est applicable dès la première année de franchissement du seuil de 50 salariés.

TITRE 3 PORTEE ET DUREE DE L'ACCORD

Article 11 Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers.

En conséquence, les accords d'entreprise relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2253-3 du Code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2017 sur la masse salariale de l'année 2016.

Si un accord de niveau supérieur étendu venait à modifier le taux et la répartition des contributions prévues au présent avenant, une négociation devrait immédiatement s'engager.

Article 12 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année à compter du 1er Janvier 2017 et sera caduque au 31 décembre 2017.

A Paris le 15 décembre 2016

Cet avenant est ouvert à la signature à compter du 15 décembre et jusqu' au 23 décembre 2016 inclus

30. 77 8 56

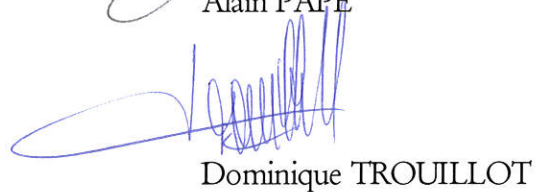
SIGNATAIRES

Pour l'UNGE



Alain PAPE

Pour la CSNGT



Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM

Fabrice BUNOUF

Pour la CFE-CGC SPABEIC

Christian BAYLET

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC



P. GIRAULT

Pour FO CONSTRUCTION

Noureddine BENYAMINA



Franck SERRA

Pour la CGT

Laurent TABBAGH